

TEURS réal

36 1/2 la livre.
36 1/4 la livre.
35 3/4 la livre.
34 1/2 la livre.
18 1/2 la livre.
17 3/4 la livre.
16 3/4 la livre.
.50 à \$14.00 la tonne.
.50 à \$13.00 la tonne.

78c la douzaine.
70c la douzaine.
55c la douzaine.
7c la douzaine.
52c la douzaine.
0 à \$1.00 par 80lbs.
1.00
1.10
\$1.25
90 à \$1.00 par 90lbs.
\$1.00
\$1.15

YST "YEUX" AMUSANT
nouveau, les expériences amusantes avec catalogue constant de tours de magie, farces, monologues comiques, livres secrets curieux, nouveautés sensationnelles, articles divers, ur filles et garçons, etc. ix spécial 0.10 seulement.
S. ALLARD, 1217 Marie-Anne, Montréal.

BEURRERIES, MAGERIES.

200 acres avec bonnes bâ.
200 acres cultivables, surcroît ndre à bonne condition pour l'adresser pour prix et autres osep Lauzon, Desnoes, C16 B-49

VENDRE, conditions
moitié en culture moitié en itée à trois milles du village
Prix \$1,600.00. Peut de comper à Madame J. F. O. Guillet. 48-25 kg. P 57

belle terre pour magasin, aussi dans village et terre à vendre, ec, toutes les commodités
129 Le Bulletin de la Ferme B-49

DMBINÉE A VENDRE
ue près de 100,000 lbs. de d mois. Pour information
ric Dupré, 56-Beavis sur 47 2/2 lb-47 03

A VENDRE, Aston Junction
combinée, beurre et fromage, la gare. Arrondissement d'au itée de 40 x 60 deux étages. Veillez vous adresser à propriétaire. B-49

FERME A VENDRE.—Pour
75 arpents moitié bonne culture, bonnes bâtisses, animaux, rou- engin à gasoline, banc de sci- c. Six mille piastres seulement. Situé à un demi mille de la inormement facile. Pour info- Casier Postal 250, Sayabec 48-21 lb-105.

RE.—A St-Théodore de Mont-
village, No 2 dans le premier terre assez bien bâtie, 9 milles ille des différents lacs, beaux d'un bout à l'autre, près du Belle sucrerie à proximité de la e bonnes conditions. S'adresser au Lac C16 Montcalm P. O. B-49.

TERRE A VENDRE.—200
100 acres en beau bois, près du t de l'école; bien bâtie grange et au de source à la maison et à l'é- it, 3 bons chevaux, pesant 1500 issues canadiennes d'un an et Canadien de deux ans ainsi que nadiennes pure sang; 10 mou- veaux, 4 cochons, machines sortes, moulin à battre, engin à t séparateur et laveuse; aussi v. pour scier le bois, deux scies sucrées de 450 vaisseaux le tout Verger de 1000 pommiers 35 rès beaux endroits pour bâtir rd du Lac Mégantic. A vendre ne roulant. S'adresser à Henri C16 Frantenc, P. O. 40-P521

(à l'Eucalyptus)

d'un remède très doux et es pour toux, bronchites, ulage beaucoup les per- d asthme. Si votre phar- cier ne la pas, écrivez LaRose, 126 rue Garri- er, par la poste 60 sous,

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte, Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abon- nés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres- pondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle- tin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas ex- traordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immé- diate par notre avocat consultant peuvent exiger des honoraires.

CONVENTIONS.—(Réponse à L. D.)—Q. J'ai acheté une terre, il y a deux ans et j'y ai trouvé une herse à disques dans un des bâtiments. Nous ne savions pas qui était propriétaire de cet instru- ment agricole. S'il arrivait que ce propriétaire réclame cette herse comme sa propriété, devons- nous la lui remettre, et avons-nous le droit de lui réclamer un loyer pour cela?

R. Lorsqu'il n'y a pas de conventions entre deux parties, l'obligation qui découle du fait qu'un propriétaire est dépositaire d'un objet, constitue une obligation de rendre l'objet à son propriétaire sur réquisition; mais il a le droit de retenir la chose en dépôt chez lui jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des dépenses occasionnées pour la conservation et le soin de la chose et qu'il ait été indemnisé de toutes les pertes que le dépôt a pu lui occasionner.

DROITS DE PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à A. R.)—Q. J'ai prêté une chaîne à billots à un indi- vidu qui devait me la rendre lorsque j'en aurais besoin. Or, j'ai été cherché cette chaîne et on me l'a refusée.

R. Il nous paraît que dans les tas de meubles, la possession vaut le titre, c'est-à-dire, qu'à moins de preuve au contraire, celui qui a un objet mobilier dans les mains est supposé en être propriétaire. Cependant nous croyons qu'il n'y a pas prescription en ce qui regarde le dépôt d'un objet chez un indi- vidu qui le détient en cette qualité. Donc, notre correspondant nous paraît avoir le droit de faire saisir-revendiquer ses chaînes sans que le propriétaire voisin persiste à les détenir, alors qu'il sait qu'il n'est pas propriétaire et qu'il veut s'enrichir aux dépens d'autrui.

TUYAU SUR TERRE VOISINE.—(Réponse à N. B.)—Q. J'ai acheté un emplacement voisin d'une fromagerie. Le propriétaire de ce terrain avait consenti que le propriétaire de la fromagerie se nous un tuyau assurant une redevance fixe, afin d'atteindre un puits qui se trouve sur ma propriété actuelle. Je constate que mon acte de vente ne mentionne rien de semblable, et je crois que cette permission n'a pas été accordée par écrit. Aussi, j'ai fait enlever les tuyaux qui me m'avaient été installés, et suis-je exposé à des poursuites?

R. Personne n'a le droit de passer chez autrui ou d'y établir des tuyaux sans la permission par écrit du propriétaire, et le principe de "pas de servitude sans titre" s'applique en tous points au présent cas. Cependant bien qu'il n'appartienne à aucune mention de cette servitude sur le contrat de notre correspon- dant, nous lui conseillons de se renseigner au bureau d'enregistrement afin d'être sûr qu'il n'y a pas eu d'écrit à ce sujet avec l'ancien propriétaire. Comme nous le croyons, si tel écrit n'existe pas, notre correspondant aurait raison d'agir comme il l'a fait et ne peut être poursuivi en dommages.

FERMETURE D'UNE ÉCOLE.—(Réponse à R. G.)—Q. Comment doit-on s'y prendre pour fermer une école dont la moyenne des élèves qui la fréquente est de cinq à sept enfants. L'école la plus rapprochée est à deux milles et demi et l'ar- rondissement s'oppose que cette école soit fermée?

R. C'est le droit indiscutable des commissaires et syndics d'écoles de fermer une école lorsque l'assistance moyenne est inférieure à dix élèves. Néanmoins la commission scolaire n'est pas tenue d'en agir ainsi mais elle a le droit de le faire lorsqu'elle le juge à propos et l'on ne peut porter appel de sa décision.

RESPONSABILITÉ DES AUTOMOBILISTES.—(Réponse à E. F.)—Q. Les animaux de mon voisin ont traversé sur la voie publique, et y ont causé des blessures à la suite d'une collision avec une voiture automobile. Suis-je responsable de la perte de cet animal ou si c'est le propriétaire de l'auto qui est responsable?

R. Il peut y avoir responsabilité du propriétaire de l'automobile qui a frappé les animaux, s'il y a négligence ou faute de sa part, puisque toute per-

sonne est responsable des dommages qui résultent de sa faute ou de son inexpérience. Le propriétaire actuel de la clôture par où se sont échappés les ani- maux peut aussi encourir une responsabilité légale, si l'on est capable d'établir une relation directe entre l'accident et la faute de notre correspondant.

RESPONSABILITÉ ET VÉHICULE MOTEUR.—(Réponse au même E. F.)—Q. Les propriétaires d'une automobile peut-ils réclamer des dommages s'ils brisent sa machine en frappant un animal qui se trouve au milieu de la route, sans gardien, et hors de la connaissance du propriétaire, s'il est prouvé que ce dernier n'a pas entretenu sa clôture sui- vant la loi?

R. Le conducteur de la machine qui frappe un animal peut être tenu responsable de la perte de l'animal s'il est établi qu'il aurait pu éviter l'accident. Le fait que l'animal en question aurait été sans gardien sur le chemin public n'empêche pas la responsabilité du conducteur de l'auto, et l'obligation d'entretenir ses dommages personnels au plus, à moins qu'il n'ait eu une raison sérieuse de croire le chemin entièrement libre. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'un conducteur d'automobile n'est nullement excusable de frapper un animal ou une voiture qui se trouve au milieu du chemin public ou de tra- verser dans ce chemin, s'il n'a pas tenté d'arrêter ou de contourner l'obstacle pour éviter l'accident.

CONTRAT VERBAL ET RÉCLAMATION.—(Réponse à O. L.)—Q. Nous avons entrepris de scier des bûches pour une certaine manufacture. Le contrat s'est fait verbalement, mais il é- tait entendu que la compagnie paierait une somme spé- ciflée pour chacune des bûches scies. Or, nous avons tenu le compte de toutes les bûches que nous avons préparées et livrées, mais la compagnie n'a pas fait l'entrée dans ses livres à ce sujet. Il arrive maintenant un erreur considérable, c'est-à-dire qu'une quantité de cinq mille bûches ne nous a pas été créditée. Vu que la compagnie ne nous a pas retourné ces bûches et qu'elle les a vendues, avon- nous le droit de réclamer?

R. Nous croyons utile de dire ici que notre corres- pondant a eu grandement tort de ne pas faire un écrit au sujet d'une affaire aussi importante. Ce- pendant, s'il y a un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire une certaine correspondance à ce sujet entre les intéressés, la preuve par témoins nous paraît admissible. Cependant, il y a un prin- cipe de droit absolument clair qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui et par conséquent le fait que la compagnie a vendu les bûches et ne les a pas payées donne à notre correspondant le droit de réclamer pour cette vente. Lorsqu'une marchan- dise n'est pas conforme aux conventions entre les parties, surtout lorsqu'il s'agit d'objets non saisissables elle doit être retournée ou offerte à celui qui l'a expédiée.

LOI DES COLPORTEURS.—(Réponse à S. P. R.)—Q. Y a-t-il obligation de prendre une licence pour vendre du tabac dans les campagnes et les vil- lages; dans l'affirmative, cette licence est-elle élevée?

R. Nous ne croyons pas qu'il y ait une licence spéciale pour vendre du tabac, lorsque ces ventes sont faites sur des étals ou marchés d'une munici- palité locale, en se conformant aux règlements de police de la municipalité. Cependant, s'il s'agit comme nous croyons le comprendre par la question de notre correspondant, de vendre du tabac de porte en porte, la loi des colporteurs semble s'ap- pliquer, puisqu'elle ne fait exception que pour cer- tains objets énumérés à l'article 9 de la loi des colporteurs; lequel article ne comprend pas le tabac même lorsqu'il est récolté par celui qui veut le ven- dre. La loi permet d'imposer une taxe à tout col- porteur qui peut varier de cinq à cent dollars; non importe que les effets soient transportés par le colporteur sur son dos ou au moyen d'un véhicule. Lorsqu'il s'agit de vendre du tabac haché il faut avoir obtenu une licence spéciale du gouvernement fédéral à cet effet.

BORNAGE.—(Réponse à L. J.)—Q. Je suis propriétaire d'un terrain hérité de mon père depuis plusieurs années. Un voisin peu scrupuleux s'est permis de déplacer la clôture de ligne, de sorte que nous nous voyons enlever un certain nombre de pieds de terrain tout le long de notre pro- priété. Ai-je le droit de demander le bornage, et quelles sont les règles?

R. Tout propriétaire a le droit de demander à son voisin un bornage à frais communs par un arpen- teur licencié, lorsque ce bornage doit exister soit parce que les bornes ont disparu soit parce qu'elles n'ont jamais existé. Il est nécessaire de demander par écrit, à la personne tenue aux bornages de convenir d'un arpenteur, pour procéder au dit bornage. Il est entendu cependant qu'il est de rigueur de tenir compte des clôtures qui existent depuis trente ans au même endroit. Nous conseil- lons à notre correspondant de faire une mise en demeure par lettre, tel que dit ci-dessus.

ÉLARGISSEMENT ET GRAVELAGE DE ROUTE.—(Réponse à E. R.)—Q. Nous avons une route dont certains propriétaires du rang ont fourni une certaine partie du terrain sous la condition qu'ils seraient exemptés des travaux à faire sur la route, or, comme les travaux de gravelage et d'élargisse- ment de chemin sont très dispendieux, nous aimé- rions à ce que chacun y contribuât, sans exception, soit au moyen d'une taxe spéciale imposée par la corporation à tous les intéressés. Que devons- nous faire?

R. Le mieux nous paraît d'annuler le procès ver- bal où il est fait mention que tels ou tels contribu- bles sont exemptés des travaux à faire dans la mu- nicipalité. Il nous paraît que, —ce cas les proprié- taires des terrains ont le droit de réclamer pour les terrains qu'ils ont abandonnés, sous condition, et qu'ils devraient être, en conséquence, expropriés

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam- pagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres- sions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

suivant la loi. Dans le cas où il s'agit de reconstruire une route avec le concours du gouvernement, le pro- cès-verbal ne nous paraît plus nécessaire de nouveau car le conseil peut agir par simple résolution dans ce cas spécial.

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à E. S.)—Q. J'ai acheté un terrain pour un prix fixé et j'ai payé la plus grande partie du prix de vente. Comme mes affaires ne sont pas prospères, j'ai voulu re- mettre cette terre au vendeur pour la balance qui lui est due; mais ce dernier refuse d'accepter cette transaction. Quelle sont mes droits?

R. La vente ne peut s'annuler que du consente- ment des deux parties ou pour des raisons telles que la fraude, l'erreur ou la violence; or, notre correspon- dant ne possède aucune de ces raisons et celle qu'il donne consistant dans le fait qu'il n'est pas capable de payer ne peut être suffisante pour obliger l'ache- teur au règlement requis. Il nous semble donc inu- tile pour notre correspondant d'insister sur un point où la loi ne lui est pas favorable.

ATTERRISSEMENT.—(Réponse à A. C.)—Q. Je suis propriétaire d'un terrain dont les titres éta- blissent les bornes à une rivière; dans cette ri- vière s'est formé une presqu'île chez mon voisin, laquelle vient se terminer devant ma terre. Suis- je propriétaire du bout de cette presqu'île entre mon terrain et la rivière, c'est-à-dire vis-à-vis de mes voisins?

R. Il serait bon de savoir si s'agit d'une rivière navigable ou non. S'il s'agit d'une rivière non navi- gable, la terre qui s'est écoulée d'un côté de la rivière au point de former une presqu'île appartient au propriétaire riverain de ce côté. D'autre part, si l'atterrissement s'est fait des deux côtés de la rivière, les deux propriétaires acquièrent par le fait même la propriété de cet atterrissement chacun sur la partie qui touche à son terrain.

A. Papineau Mathieu C.R. AVOCAT Le soir Uptown 8971. 180 St-Jacques 70 Drummond. Main 2279 MONTRÉAL, Qué.

INVENTIONS
En tout pays demandez le GUIDE DE L'INVEN- TEUR qui sera envoyé gratis.
MARION & MARION 361, rue Université, Montréal. 101, rue St-Pierre, Québec et Washington, D.C.



FAITES DE L'ARGENT SUR VOS TERRAINS INCULTES RENARDS ARGENTÉS BEETZ Limited

Les meilleurs sur le marché, ils ont une réputation mondiale. Sommes les pionniers en cet élevage. 34 années d'expérience. A vendre couples de renards noirs argentés parfaits sous tous rap- ports. Tous sont enregistrés au "CANADIAN NATIONAL LIVE STOCK RECORD" à Ottawa. N'achetez que des renards de toute première qualité, ils vous coûteront moins cher que des renards médiocres que l'on offre beaucoup sur le marché à de bas prix.

Nos prix défient toute concurrence vis la qualité de nos sujets. De plus, nous tenons nos pra- tiques au courant des soins et nourriture à donner, pendant une année entière, ce qui est un gage de réussite certains pour elles puisqu'elles profitent alors de nos 34 années d'expérience. Toutes nos bêtes offertes ont une très belle fourrure, sont parfaitement développées et sont très prolifiques. Nous pouvons aussi garder vos couples en pension dans nos ranchs si vous le désirez.

N'achetez pas sans nous avoir écrit. Venez visiter nos ranchs. Jehan Beetz, 84 Blvd. St-Ger- main, St-Laurent près de Montréal.

Pour vos animaux. L'UNITE NUTRITIVE AU PLUS BAS PRIX est incontestablement LA DRÊCHE DE DISTILLERIE

Aliments d'une valeur reconnue.

Les zootechniciens et experts en alimentation des bestiaux s'accordent à dire que les drèches de distillerie, provenant spécialement du blé d'Inde, sont en tête des aliments concentrés pour bovins laitiers (vaches et génisses). Ces drèches contiennent plus de protéine digestible et d'unités nutritives que les drèches de brasserie, et beaucoup plus que l'avoine et le blé d'Inde.

VALEURS EXCEPTIONNELLES DES DRÊCHES DU GEN MELCHERS:

Les drèches de la Melchers Distillery Co. proviennent de la distillation de grains mélangés comme suit: 75% de blé d'Inde, 15% d'orge et 10% de son. Au dire d'une autorité en alimentation, ces drèches peuvent être classées parmi les aliments ayant la plus belle valeur alimentaire.—Elles constituent le concentré qui offre au jourd'hui l'unité nutritive au plus bas prix.—Vendues par quantité de chars;—mis en sacs d'environ 100 livres.

Pour autres renseignements et prix s'adresser

MELCHERS DISTILLERY Co., Limited

Bureau: 263 rue St-Jacques, MONTRÉAL. Distillerie à: BERTHERVILLE, P. Q.

Les ennemis

des yeux sont le soleil, le vent et la poussière. Combattez-les!

Quand vos yeux s'injectent de sang à cause des effets irritants du vent et de la poussière, faites usage de la Murine, laquelle corrige cet état désagréable de même qu'elle soulage la tension des yeux causée par l'éclat du soleil. Cette lotion depuis longtemps éprouvée ne contient ni belladone ni autres ingrédients nuisibles.

